



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\enregistrement\arrete  
enregistrement\bertens arrete.odt

**ARRETE D'ENREGISTREMENT**

**autorisant M. Pieter BERTENS  
à augmenter l'effectif de son élevage bovin  
situé au lieu-dit «L'Ouverderie» à Cussay**

**N° 19279**

référence à rappeler

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières [c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine]),

**VU** le récépissé de déclaration n° 19051 délivré le 3 août 2011 à M. Pieter BERTENS pour l'exploitation d'un élevage bovin de 99 vaches laitières situé au lieu-dit «L'Ouverderie» à Cussay,

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 21 février 2012 par M. Pieter BERTENS en vue de l'augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «L'Ouverderie» à Cussay pour atteindre 200 vaches laitières,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 29 février 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 soumettant le dossier de demande d'enregistrement de M. Pieter BERTENS à une consultation du public pendant une durée de 4 semaines, du 2 au 28 avril 2012,

**VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation susvisée,

**VU** les avis favorables des conseils municipaux consultés,

**VU** le rapport du 19 juin 2012 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement de M. Pieter BERTENS justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'élevage est situé en dehors de zones sensibles en terme de protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le plan d'épandage présente une pression azotée raisonnable et que les ouvrages de stockage des effluents permettent une autonomie de plus de 6 mois,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Monsieur Pieter BERTENS est autorisé à poursuivre l'exploitation de son élevage de bovins, situé au lieu-dit «L'Ouverderie» à Cussay.

Cette activité est visée par la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2101- 2-b	Vaches laitières	200	Enregistrement

### ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tels que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 3 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 13) ;
- le cahier d'enregistrement des compostages (cf. article 22) ;
- les résultats des mesures du bruit le cas échéant (cf. article 25) ;
- les résultats des analyses des effluents traités rejetés dans le milieu naturel le cas échéant (cf. article 30) ;
- le bilan global prévisionnel de fertilisation azotée (cf. annexe I) ;
- le cahier d'épandage (cf. annexe I).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5 – IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'enregistrement.

Ces dispositions ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.

#### **ARTICLE 6 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### **ARTICLE 7 – AMENAGEMENT**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

### **CHAPITRE II – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

#### **ARTICLE 8 – PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus en parfait état d'entretien.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### **ARTICLE 9 – ACCESSIBILITE**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

#### **ARTICLE 10 – MATIERES DANGEREUSES**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITIF DE RETENTION**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les combustibles liquides et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à deux cents mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

### **ARTICLE 13 – INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 14 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions du livre II de la quatrième partie du code du travail.

## **CHAPITRE III – EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **Section I – Principes généraux**

#### **ARTICLE 15**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables aux installations soumises à enregistrement.

### **Section II – Prélèvements et consommation d'eau**

#### **ARTICLE 16 – PRELEVEMENT D'EAU**

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **Section III – Collecte et stockage des effluents**

#### **ARTICLE 17**

##### **I. Collecte des effluents**

Tous les effluents sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les ouvrages de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

##### **II. Ouvrages de stockage des effluents**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers visés aux trois derniers alinéas du présent article, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. Les durées de stockage sont définies par le

préfet et tiennent compte des particularités climatiques.

Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### **ARTICLE 18 – REJET DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

#### **ARTICLE 19 – EAUX SOUTERRAINES**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

### **Section IV : Traitement des effluents**

#### **ARTICLE 20 – GENERALITES**

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est strictement interdit.

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, dans les conditions prévues à l'article 21;
- soit par compostage dans les conditions prévues à l'article 22 ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 23 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

#### **ARTICLE 21 – EPANDAGE**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- la quantité totale maximale d'azote produit annuellement par l'élevage est limitée à 22 260 kg. Celle du phosphore, à 9 687 kg;
- la fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée ;
- les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- la fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'exploitant respecte les dispositions techniques en matière d'épandage définies en annexe I.

#### **ARTICLE 22 – COMPOSTAGE**

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en

prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Les distances minimales définies dans l'annexe I s'appliquent aux composts.

#### **ARTICLE 23 – SITE DE TRAITEMENT SPECIALISE**

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site enregistré, autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre I<sup>er</sup>, ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

### **CHAPITRE IV – EMISSIONS DANS L'AIR**

#### **ARTICLE 24 – ODEUR, GAZ, POUSSIÈRES**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

### **CHAPITRE V – BRUIT ET VIBRATION**

#### **ARTICLE 25**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION de bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## CHAPITRE VI : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

### ARTICLE 26 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### ARTICLE 27 – STOCKAGE

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux morts sur le site et les sous-produits animaux sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

### ARTICLE 28 – ELIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués conformément au code rural.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## CHAPITRE VII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

### ARTICLE 29 – EPANDAGE

L'exploitant met en place un enregistrement des pratiques de fertilisation azotée dans les conditions fixées à l'annexe I.

### ARTICLE 30 – REJET DIRECT DANS L'EAU

En cas de rejet d'une station d'épuration dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu.

Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

## CHAPITRE VIII – CESSATION D'ACTIVITE ET REMISE EN ETAT DU SITE

### ARTICLE 31

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## CHAPITRE IX – EXECUTION

### ARTICLE 32

Le récépissé de déclaration n° 19051 du 3 août 2011 susvisé devient sans objet.

### ARTICLE 33

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années

consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 34**

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

#### **ARTICLE 35**

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 36**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlement d'hygiène,...

#### **ARTICLE 37**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 38**

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

#### **ARTICLE 39**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Cussay pendant une durée minimum de quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 40**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente sur les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 41**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Cussay et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 24 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Christian POUGET

## **Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage**

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

### **I. Plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret no 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé ;
- l'ensemble de ces éléments, est présenté dans un document de synthèse qui comprend un bilan global prévisionnel de fertilisation azotée et est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **II. Modification du plan d'épandage**

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **III. Renforcement de la protection des eaux**

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans le dossier d'enregistrement et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

### **IV. Interdiction d'épandage**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 22 ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'enregistrement ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

### **V. Cas particulier de l'épandage par aspersion**

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

## VI. Distances vis-à-vis des tiers et délais d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale (en mètres)
Compost obtenus selon les modalités définies ci-après	Enfouissement non imposé	10
Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	Immédiat	15
Fumiers non susceptibles d'écoulement après stockage minimum de deux mois dans l'installation Effluent après un traitement atténuant les odeurs	24 heures	50
Autres fumiers Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	12 heures	50
Autres cas	24 heures	100

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 22.

## VII. Enregistrement des pratiques de fertilisation azotée

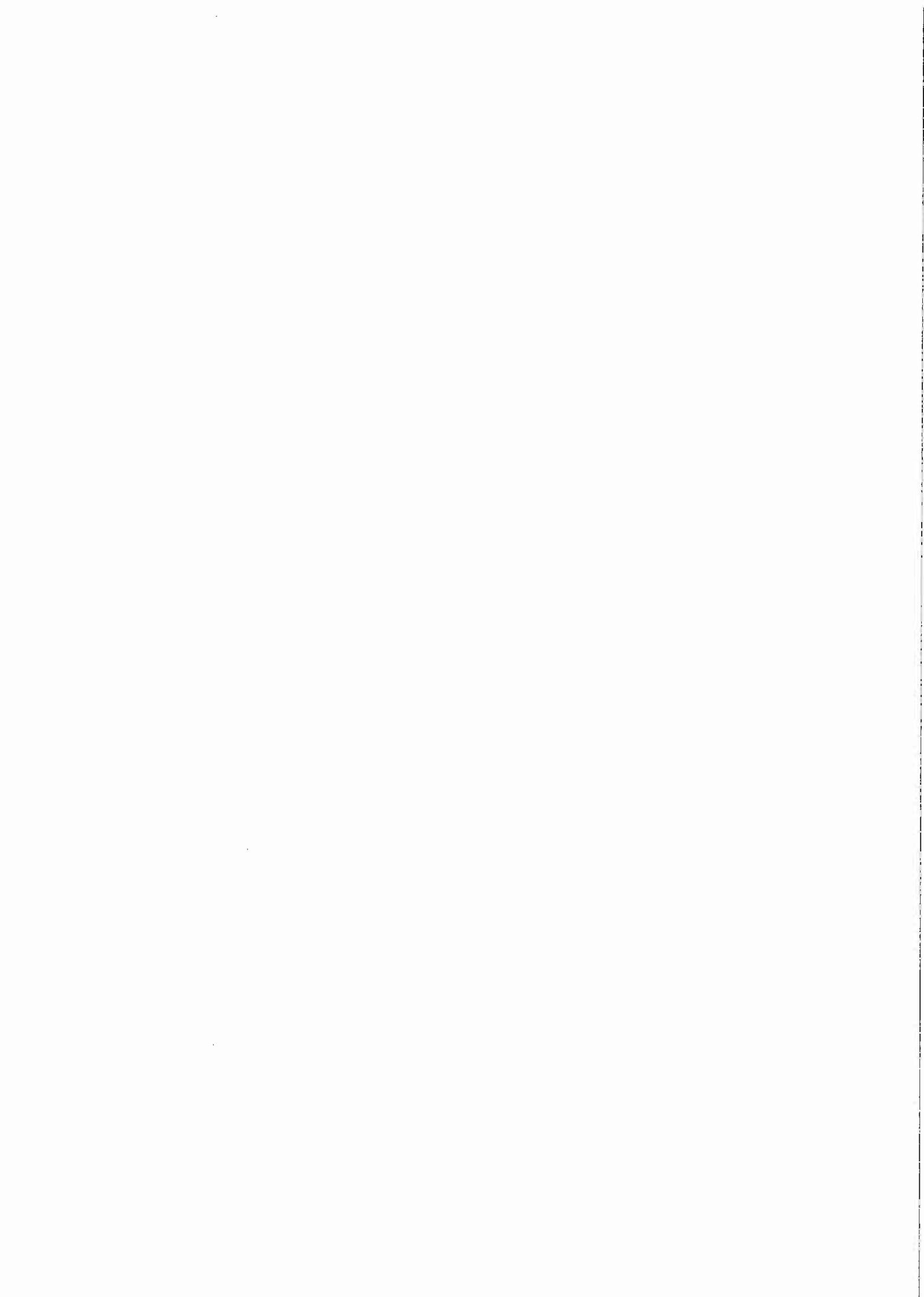
L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou flôt cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par flôt cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau co-signé par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.



**REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES D'EPANDAGE**

Exploitant	Département	Commune	Références cadastrales		Ilot		
			Section	Numéro	Numéro	Surface (ha)	
M. Pieter BERTENS	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	48, 54, 55	7	5,74	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	38, 39, 40, 160	8	5,24	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	79	9	1,93	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	69	10	1,88	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	46, 49, 50	11	15,57	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	130	12	0,70	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	77, 78	13	1,20	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	35	14	0,31	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	43	15	0,51	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZH	76, 77	16	1,59	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	92	18	0,84	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	45	19	0,14	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZH	26, 27, 28	30	3,47	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZH	127	31	1,34	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	109, 112	32	4,38	
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZW	153	1	6,11	
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZW	13	2	11,48	
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZV	10	3	6,41	
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZE	1, 72, 77, 78	4	3,45	
	Indre-et-Loire	Ligueil	YI	46, 85, 98	5	27,41	
	Indre-et-Loire	Ligueil	YI	35	6	0,44	
	Indre-et-Loire	Ligueil	YI	38, 39	20	0,96	
	Indre-et-Loire	Ligueil	YI	42	21	0,71	
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZE	31, 43, 33, 26, 25, 30, 32	22	7,29	
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZE	22, 79, 80	23	3,49	
	Indre-et-Loire	Ligueil	YI	26, 27	25	0,91	
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZE	3, 44	26	1,27	
	Indre-et-Loire	Ligueil	YI	24	27	0,84	
	Indre-et-Loire	Ligueil	YI	6, 7	28	3,79	
	Indre-et-Loire	Ligueil	YI	90	29	16,37	
						<i>Sous total</i>	135,77
EARL POUSSIER	Indre-et-Loire	Sepmes	ZE	16, 18, 53, 58	1	34,23	
	Indre-et-Loire	Sepmes	ZE	38	2	0,91	
	Indre-et-Loire	Sepmes	ZE	54, 55	3	1,00	
	Indre-et-Loire	Sepmes	ZI	2	4	2,50	
	Indre-et-Loire	Sepmes	ZK	47	5	5,54	
						<i>Sous total</i>	44,18
M. Philippe COUTANT	Indre-et-Loire	Ciran	ZB	3	4	4,64	
						<i>Sous total</i>	4,64
EARL de la Boissière - M. Alain BEJEULT	Indre-et-Loire	Descartes	ZV	5, 8, 13	1	10,03	
	Indre-et-Loire	Descartes	YA	3, 5, 6	2	54,41	
	Indre-et-Loire	Descartes	YA	26	3	12,91	
	Indre-et-Loire	Descartes	YA	21, 22, 23, 25	4	23,43	
	Indre-et-Loire	Descartes	YB	19	5	11,42	
	Indre-et-Loire	Descartes	YB	21	6	17,04	
	Indre-et-Loire	Descartes	YI	14	8	11,56	
	Indre-et-Loire	Descartes	ZW	11, 16	9	32,17	
						<i>Sous total</i>	172,97
M. Damien BEJEULT	Indre-et-Loire	Descartes	ZP	11, 1, 48, 7, 9, 10, 91 46	28	1,75	
	Indre-et-Loire	Descartes			29	5,89	
	Indre-et-Loire	Descartes			30	6,35	
	Indre-et-Loire	Descartes			31	2,66	
	Indre-et-Loire	Descartes	YI	135, 16	9	7,13	
	Indre-et-Loire	Descartes	ZD	1, 28, 23	10	11,28	
	Indre-et-Loire	Descartes			11	11,17	
	Indre-et-Loire	Descartes	YA	10	13	1,58	
	Indre-et-Loire	Descartes	YB	13	14	6,75	
	Indre-et-Loire	Descartes	ZV	12	15	1,64	
	Indre-et-Loire	Abilly	ZO	2	6	44,26	
						<i>Sous total</i>	105,37
M. Claude VALLIER	Indre-et-Loire	Paulmy	ZH	5	7	33,54	
	Indre-et-Loire	Paulmy	ZH	6	9	38,43	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZL	5	1	5,62	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZL	19	2	2,88	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZL	21	3	4,77	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZL	22	4	7,17	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZK	53	5	11,98	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZN	44	6	2,30	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	125	8	4,34	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZR	26	10	6,29	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZN	50	11	5,41	
						<i>Sous total</i>	121,83
M. Frédéric DEZALAY	Indre-et-Loire	Ligueil	ZE	18	1	3,04	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZS	5, 33, 34	2	15,32	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZS	40, 12, 37	3	3,98	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZN	12, 13	4	5,31	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	88	5	2,71	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	65	6	0,67	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZK	48, 51	7	5,70	
	Indre-et-Loire	Paulmy	ZH	4	8	0,46	
	Indre-et-Loire	Ligueil	YI	60	9	1,79	
	Indre-et-Loire	Ligueil	YI	56, 57, 58, 59, 79	10	8,05	
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZE	22, 23	11	2,53	
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZE	7, 8, 45	12	16,00	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZM	3, 6	21	32,87	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZN	16	22	2,44	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	196	23	1,76	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZM	28	24	12,63	
	Indre-et-Loire	Cussay	ZK	106, 107	25	4,47	
	Indre-et-Loire	Neuilly le Briçon	ZD	3, 20	26	20,22	
Indre-et-Loire	Ligueil	ZH	23, 24	27	3,54		
						<i>Sous total</i>	143,49

EARL Les Bellards	Indre-et-Loire	Cussay	ZH	154	1	6,03
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	98	2	5,08
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	117, 119, 120, 121, 122, 123	3	3,52
	Indre-et-Loire	Cussay	ZK	12, 13, 14	4	2,99
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZK	12	5	1,31
	Indre-et-Loire	Cussay	ZK	41	6	3,28
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	55	10	1,83
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	130	11	2,55
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	199	12	4,28
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	177	22	1,15
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	105	42	1,49
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	104	13	3,88
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	108, 179	14	3,57
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	118, 120	24	7,54
	Indre-et-Loire	Cussay	ZR	32	25	9,78
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	123	27	14,13
	Indre-et-Loire	Cussay	ZN	52, 54	28	3,80
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	156	29	4,46
	Indre-et-Loire	Cussay	ZK	16, 17, 113	30	1,90
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	20	31	5,06
	Indre-et-Loire	Cussay	ZI	74	41	0,78
	Indre-et-Loire	Cussay	ZO	185	7	1,95
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZE	4, 9	17	0,47
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZK	8	19	1,82
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZW	200, 202, 204, 206, 208, 209	20	1,91
	Indre-et-Loire	Descartes			15	26,11
	Indre-et-Loire	Descartes	XA	51, 52, 53, 34, 48	16	2,22
	Indre-et-Loire	Descartes	XY	19	18	2,24
	Indre-et-Loire	La Chapelle Blanche St Martin	ZT	22, 32	39	1,81
	Indre-et-Loire	Bourman	ZE	7	32	2,21
	Indre-et-Loire	Bourman	ZE	25	33	0,72
	Indre-et-Loire	Bourman	ZH	4	34	2,81
	Indre-et-Loire	Bourman	ZH	12	35	1,54
Indre-et-Loire	Bourman	ZH	60	36	4,38	
Indre-et-Loire	Bourman	ZE	36	37	2,75	
Indre-et-Loire	Bourman	ZE	71	38	4,72	
				<i>Sous total</i>	146,07	
M. Patrick ARNAUD	Indre-et-Loire	Paulmy	ZB	22	3	3,95
	Indre-et-Loire	Paulmy	ZB	55	4	2,36
	Indre-et-Loire	Paulmy	ZC	7	5	4,00
	Indre-et-Loire	Paulmy	A	1194	7	35,46
	Indre-et-Loire	Paulmy	ZE	6, 11, 22, 26, 41, 42	19	10,58
	Indre-et-Loire	Cussay	ZB	1, 2, 3	10	2,71
	Indre-et-Loire	Cussay	ZB	27	11	3,97
	Indre-et-Loire	Cussay	ZB	51	12	4,59
	Indre-et-Loire	Cussay	ZB	30	13	14,28
	Indre-et-Loire	Cussay	ZH	47	23	0,99
	Indre-et-Loire	Cussay	ZH	78	25	14,53
	Indre-et-Loire	Cussay	ZL	11	17	4,90
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZD	30	2	5,98
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZE	37	8	0,70
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZE	19	22	0,32
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZE	19	45	6,60
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZK	45	16	2,54
	Indre-et-Loire	Ligueil	ZE	16	26	7,13
Indre-et-Loire	Ligueil	ZE	40	27		
				<i>Sous total</i>	125,59	
				<b>TOTAL</b>	<b>999,91</b>	



